

**Arrêté portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de  
lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

VU l'avis du directeur général de l'ARS du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT la sortie de l'État d'urgence sanitaire le 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire du département de l'Oise ; que le taux d'incidence de 123 pour 100 000 habitants le 28 mai 2021 reste proche du seuil d'alerte renforcée (150) ; que ce taux est supérieur au taux national (93) et au taux régional (117) ; que le taux régional de tests RT-PCR positifs est de 3,84 % le 28 mai ; que ce taux est supérieur à la moyenne nationale (3,15 %) ;

CONSIDÉRANT que la pression sur l'offre de soins hospitalière est toujours importante, avec un taux régional global d'occupation en réanimation de plus de 89 %, avec environ 2 500 patients toujours hospitalisés pour Covid-19 et environ 450 patients encore pris en charge en soins critiques ; que le nombre de patients dits « covid » dans la filière des soins intensifs reste encore supérieur dans l'Oise au nombre de patients dits « non covid » ; que les décès dans les établissements de soins continuent d'augmenter ; qu'une hausse des

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que 409 084 premières injections de vaccin ont été réalisées dans l'Oise au 29 mai 2021, représentant près de 50 % de la population ; qu'en complément de l'intensification de la campagne de vaccination, il est primordial de continuer à respecter les mesures et gestes barrière pour consolider la lutte contre le virus et se prémunir contre un rebond épidémique ;

CONSIDÉRANT le développement de variants susceptibles de présenter une contagiosité, une gravité ou une résistance aux vaccins déployés ; que la prévalence des variants sud-africain et brésilien reste deux fois plus élevée dans l'Oise que la moyenne régionale ;

CONSIDÉRANT que la période estivale présente des risques spécifiques de diffusion du virus résultant des nombreux déplacements de personnes avec une concentration accrue sur certains territoires ;

CONSIDÉRANT les nombreux déplacements quotidiens entre l'Oise et l'Île-de-France limitrophe, où le niveau de circulation du virus reste supérieur au seuil d'alerte renforcée et la prévalence des variants est importante (11,6%) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure reconnue limitant le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) et de protéger la population ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la préfète de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Champ et durée d'application :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jeudi 3 juin 2021 et s'applique jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus dans le département de l'Oise.

**Article 2 : Obligation de port du masque :**

I. Dans l'ensemble des communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les lieux publics suivants :

- dans tous les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes et qui ne sont pas interdits en application du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;
- dans les marchés, couverts ou non couverts ;
- les jours de classe, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans les parkings, cheminements et, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux abords des centres commerciaux.

II. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public des communes suivantes de plus de 10 000 habitants : Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise, Senlis, Crépy-en-Valois, Méru, Montataire, Noyon, Pont-Sainte-Maxence, Chantilly, Clermont, Chambly.

III. L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;
- aux personnes circulant dans les forêts domaniales, les forêts des collectivités et établissements publics et les forêts privées ouvertes au public.

IV. Dans toutes les communes du département, l'obligation de port du masque s'applique dans tous les cas non prévus par cet arrêté où il est rendu obligatoire par le décret du 1<sup>er</sup> juin susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant mesures réglementaires complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 2 juin 2021

La préfète,

Corinne ORZECZOWSKI\*

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT DÉPARTEMENTAL A L'UNION  
DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE L'OISE (UDSPO) POUR LA FORMATION AUX  
PREMIERS SECOURS**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la Sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 portant agrément à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour la formation aux premiers secours au niveau national ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Oise pour la formation aux premiers secours ;

**VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du Ministère de l'Intérieur ;

**VU** la demande de renouvellement de l'agrément présenté par le président de l'Union Départementale des Sapeurs pompiers de l'Oise ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2021 portant agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Oise pour la formation aux premiers secours ;

**CONSIDÉRANT** l'erreur matérielle dans l'intitulé de cet arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 mai 2021 portant agrément de L'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Oise pour la formation aux premiers secours.

**ARTICLE 2 :** L'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Oise, sise maison du sapeur-pompier de l'Oise – centre de secours de Thourotte Boulevard à Thourotte (60150), est agréée pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Cet agrément porte sur la formation suivante :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;

**ARTICLE 4 :** L'Union Départementale des Sapeurs pompiers de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 5 :** L'agrément, accordé par le présent arrêté, peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Dans ce cas, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 6 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

**ARTICLE 7 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 8 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 31 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet et, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



**PREFÊTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

### ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LA COMPOSITION D'UN JURY DE CERTIFICATION DE COMPETENCES RELATIVES A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS

**LA PREFETE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu les demandes des organismes publics habilités et des associations départementales agréées pour la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 fixant la composition d'un jury de certification de compétences relatives à l'emploi de formateur en prévention et secours ;

Considérant l'indisponibilité d'un membre du jury tel que fixé par l'arrêté précité ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

5

6

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 21 mai 2021 fixant la composition d'un jury de certification de compétences relatives à l'emploi de formateur en prévention et secours est modifié ainsi :

Parmi les membres du jury, Madame Daisy DRODE est remplacée par M. Laurent VERRECCHIA, formateur au SDIS de l'Oise.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 25 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme**

**Dotation générale de décentralisation destinée à compenser les dépenses de transports scolaires  
des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains  
Communauté de l'agglomération Creil Sud Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 29 ;

VU le décret n° 84-323 du 3 mai 1984 portant transfert de compétences en matière de transports scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1984 ;

VU le décret n° 84-473 du 18 juin 1984 relatif aux modalités de la compensation des charges transférées en matière de transports scolaires aux départements et aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains et notamment son article 10 ;

VU la délibération du 10 juillet 1984 par laquelle le conseil du district urbain de l'agglomération creilloise a décidé de prendre en charge l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur de son périmètre de transports urbains ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 portant constitution de la Communauté de l'agglomération creilloise, en particulier son article 3 lui donnant compétence en matière de transports scolaires en lieu et place du district urbain ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant transformation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, de la Communauté de communes de l'agglomération creilloise en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

7

8

VU la délégation de crédits de paiement ouverts au programme 119 du Ministère de l'intérieur, pour un montant de 145.958 € correspondant au montant de la dotation générale de décentralisation à répartir entre les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains (ACOTU) aux fins de compenser leurs dépenses de transports scolaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Au titre de la dotation générale de décentralisation, il sera servi, par prélèvement sur le programme 119 domaine fonctionnel 0119-06-01 article d'exécution 60, activité 0119010106A1, à la Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise, la somme de cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-huit euros (145.958 €) correspondant à la compensation des charges transférées au titre des transports scolaires.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Beauvais, le **01 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Centre Pénitentiaire de BEAUVAIS

A BEAUVAIS

Le 27/05/2021

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17/04/2018 nommant Madame ROUSSELET Delphine en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de BEAUVAIS.

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Beauvais

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme CAUDRON Lauriane, Directrice adjointe au centre pénitentiaire de Beauvais à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme CAUDRON Lauriane, directrice adjointe au centre pénitentiaire de Beauvais, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Beauvais dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Beauvais lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Beauvais  
Le 27/05/2021

Le chef d'établissement,  
Delphine ROUSSELET

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
M. Benoît VALLET,  
directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

- : -

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R. 1435-1 à -9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît VALLET, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour le préfet du département de l'Oise du 11 juillet 2017 ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS et du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Benoît VALLET à l'effet de signer, en tant que directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

**Sur les dispositions générales :**

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

**En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

**En matière de piscines et baignades :**

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

**En matière d'habitat insalubre :**

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures de traitement de l'insalubrité d'un local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non constituant, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquels il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes.

**En matière de plomb :**

- arrêté de traitement de l'insalubrité liée à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb susceptible d'être à l'origine d'une intoxication présente ou future d'une femme enceinte ou un mineur,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

AA

12

**En matière d'amiante :**

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai impart.

**En matière de lutte contre la légionelle :**

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

**En matière de rayonnements non ionisants :**

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

**En matière de nuisances sonores :**

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

**En application du règlement sanitaire départemental :**

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

**En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) :** tous arrêtés.

**En matière de permanence des soins :** arrêtés de réquisition.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît VALLET, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Jean-Christophe CANLER, en qualité de directeur général adjoint de l'ARS.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît VALLET et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Eric POLLET, en qualité de directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme le Dr Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de directrice adjointe de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie Le ROUX-MONTCLAIR, en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Céline DERHILLE, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;

Une délégation est également consentie à Mme Magalie LEMOINE, en qualité d'agent du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant des matières suivantes : baignades ;

- à Mme Marion CASTANIER, en qualité de responsable du service « santé environnementale Oise » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la santé environnementale ;

Une délégation est également consentie dans les mêmes termes à Mme Marion MINOUFLET et à M. Modibo DIALLO, en qualité d'agents du service « santé environnementale Oise » ;

- à Mme Judith TRIQUET, en qualité d'ingénieur du génie sanitaire au sein de la sous-direction santé environnementale, et à M. Frédéric HOSTYN et Mme Géraldine JACOB, en qualité d'ingénieurs d'études sanitaires au sein de la sous-direction santé environnementale, pour signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant des matières suivantes : eaux conditionnées ;

- à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de la veille et sécurité sanitaire ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Sophie LHERMITTE, responsable du service « soins sans consentement » et, en son absence ou empêchement, à Mme Pauline VERNEL, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relevant des soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît VALLET et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Pierre BOUSSEMART, en qualité de directeur de l'offre de soins, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à M. Guillaume Bianco, en qualité de sous-directeur « établissements de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Virginie VITTU, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- à M. Adrien DEBEVER, en qualité de sous-directeur « ambulatoire » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Toute disposition antérieure contraire à celles du présent arrêté est abrogée.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11/12/21

La préfète

Corinne ORZECOWSKI



Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

### SIVOM de THOUROTTE – LONGUEIL-ANNEL

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage 01051X0168/F3 situé sur le territoire de la commune de Thourotte.

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le protocole du 17 juillet 2017 relatifs aux actions et aux prestations mises en œuvre pour le préfet de l'Oise par l'Agence Régionale de Santé Hauts de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 déclarant l'utilité publique (DUP) au profit du SIVOM de THOUROTTE – LONGUEIL-ANNEL des travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit « le chemin de Plessis-Brion » à THOUROTTE, sur le territoire des communes de THOUROTTE et de LE PLESSIS-BRION ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 24 décembre 2019 relatif au projet de mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Noyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2021 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de construire et exploiter le canal Seine-Nord Europe secteur 1 (CSNE S1) ;



Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 14 avril 2021 ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine Nord Europe (CSNE) et de ses aménagements connexes entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret en date du 11 septembre 2008 ;

Considérant que les travaux ou dépôts liés au CSNE sont réalisés dans l'emprise des périmètres de protection des captages du SIVOM de Thourotte - Longueil-Annel ou en zone proche et que les procédures d'expropriations nécessaires ont déjà été effectuées par le maître d'ouvrage ;

Considérant que l'économie générale du projet initial de la DUP du captage du SIVOM de Thourotte - Longueil-Annel en date du 29 octobre 1998 n'est pas bouleversée par les travaux du canal à grand gabarit Seine Nord Europe, l'objectif premier étant toujours la protection du captage ;

Considérant que le maître d'ouvrage a apporté des dispositions permettant de limiter le risque d'atteinte directe et indirecte de la qualité de l'eau, en phase chantier et en phase exploitation mais que des prescriptions complémentaires s'imposent, compte tenu des réserves édictées par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 24 décembre 2019, afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, conformément à l'article R.1321-12 du CSP ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

## ARRÊTE

### Article 1er.

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998, ci-dessus visé, est modifié par ajout d'un article 4bis ainsi rédigé :

« ARTICLE 4bis : Dispositions spécifiques à la réalisation et à l'exploitation du canal Seine - Nord-Europe :

Par dérogation à l'article précédent, et dans le seul cadre de la réalisation et de l'exploitation du canal Seine - Nord-Europe, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

### Règlementations au sein des périmètres

En application de l'article R1321-12 du code de la santé publique, dans le cadre du décret ministériel du 11 septembre 2008 modifié prorogé déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine - Nord-Europe et de ses aménagements connexes, il est exceptionnellement autorisé au sein des périmètres de protection:

- Le déboisement ;
- Le dessouchage ;
- Les excavations ;
- Les remblaiements ;
- Les voies de transports.

Ces activités seront réglementées par l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de construire et exploiter le canal Seine-Nord Europe secteur 1 (CSNE S1), afin que les risques soient maîtrisés.

### Stockages des remblais

Aucun remblai d'alluvions décaissées ne devra être déposé à une distance de moins de 50 mètres du captage conformément à la figure 7 « Limite des remblais à proximité des captages » du rapport de l'hydrogéologue agréé HSA/12201924CSNE du 24 décembre 2019, et en particulier entre le futur canal et le captage.

Les remblais dans le périmètre de protection des captages seront disposés de sorte à avoir une pente douce

des remblais en direction du nouveau canal.

### Comité de suivi

A l'initiative du SIVOM de THOUROTTE – LONGUEIL-ANNEL, un comité de suivi sera mis en place, avant, pendant et après le chantier à une fréquence mensuelle minimale sur les premiers mois, puis en tant que de besoin. Il sera composé de représentants du SIVOM de THOUROTTE – LONGUEIL-ANNEL, des maires de THOUROTTE, de LONGUEIL-ANNEL et du PLESSIS-BRION, de la sous-préfecture de Compiègne, de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale des Territoires, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie et de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Il étudiera l'évolution des mesures d'accompagnement, la mise en place de la phase chantier, les résultats d'analyses, notamment des déblais. Son objectif est d'assurer l'information, la transparence et la réactivité en cas de difficultés.

### Article 2.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché dans les mairies de THOUROTTE, de LONGUEIL-ANNEL et du PLESSIS-BRION pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de la préfète.

### Article 3.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Président du SIVOM de THOUROTTE –LONGUEIL-ANNEL, les maires des communes de THOUROTTE, de LONGUEIL-ANNEL et du PLESSIS-BRION, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts de France, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental de la protection des populations, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Oise et la Société du Canal Seine-Nord Europe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Syndicat Intercommunal des Eaux de CHOISY AU BAC,  
CLAIROIX, JANVILLE, RETHONDES et VIEUX-MOULIN**

**Arrêté complémentaire aux arrêtés préfectoraux des 26 juin 1990 et 17 octobre 2008 déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire de la commune de Choisy au Bac.**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le protocole du 17 juillet 2017 relatifs aux actions et aux prestations mises en œuvre pour le préfet de l'Oise par l'Agence Régionale de Santé Hauts de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 déclarant l'utilité publique (DUP), au profit du syndicat des eaux de Choisy au Bac, des travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit « la bouche d'Oise nord », sur le territoire de la commune de Choisy au Bac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de dérivation des eaux de nappes situés sur le territoire de la commune de Choisy au Bac en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Choisy au Bac, Clairoux, Janville, Rethondes et Vieux-Moulin et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 24 décembre 2019 relatif au projet de mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Noyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2021 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de construire et exploiter le canal Seine-Nord Europe secteur 1 (CSNE S1) ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 14 avril 2021 ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine Nord Europe (CSNE) et de ses aménagements connexes entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret en date du 11 septembre 2008 ;

Considérant que les travaux ou dépôts liés au CSNE sont réalisés dans l'emprise des périmètres de protection des captages du syndicat des eaux de Choisy au Bac, Clairoux, Janville, Rethondes et Vieux-Moulin ou en zone proche et que les procédures d'expropriations nécessaires ont déjà été effectuées par le maître d'ouvrage ;

Considérant que l'économie générale du projet initial des DUP des captages du syndicat des eaux de Choisy au Bac, Clairoux, Janville, Rethondes et Vieux-Moulin, en date du 26 juin 1990 et du 17 octobre 2008, n'est pas bouleversée par les travaux du canal à grand gabarit Seine Nord Europe, l'objectif premier étant toujours la protection des captages ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet Canal Seine-Nord Europe a apporté des dispositions permettant de limiter le risque d'atteinte directe et indirecte de la qualité de l'eau, en phase chantier et en phase exploitation mais que des prescriptions complémentaires s'imposent, compte tenu des réserves édictées par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 24 décembre 2019, afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, conformément à l'article R.1321-12 du CSP ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.**

Les arrêtés préfectoraux des 26 juin 1990 et 17 octobre 2008 déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire de la commune de Choisy au Bac, ci-dessus visés, sont modifiés par ajout d'un article 4bis ou 6bis ainsi rédigés :

« Article 4bis/6bis : Dispositions spécifiques à la réalisation et à l'exploitation du canal Seine - Nord-Europe :

Par dérogation à l'article précédent, et dans le seul cadre de la réalisation et de l'exploitation du canal Seine - Nord-Europe, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

**Réglementations au sein des périmètres**

En application de l'article R1321-12 du code de la santé publique, dans le cadre du décret ministériel du 11 septembre 2008 modifié prorogé déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine - Nord-Europe et de ses aménagements connexes, il est exceptionnellement autorisé au sein des périmètres de protection :

- Le déboisement ;
- Le dessouchage ;
- Les excavations ;
- Les remblaiements ;
- Les voies de transports.

Ces activités seront réglementées par l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du

code de l'environnement de construire et exploiter le canal Seine-Nord Europe secteur 1 (CSNE S1), afin que les risques soient maîtrisés.

#### Stockages des remblais

Aucun remblai d'alluvions décaissées ne devra être déposé à une distance de moins de 50 mètres des captages. Les remblais dans le périmètre de protection des captages seront disposés de sorte à avoir une pente douce des remblais en direction du nouveau canal.

#### Comité de suivi

A l'initiative du syndicat intercommunal des eaux, un comité de suivi sera mis en place, avant, pendant et après le chantier du Canal Seine Nord Europe à une fréquence mensuelle minimale sur les premiers mois, puis en tant que de besoin. Il sera composé de représentants du syndicat intercommunal des eaux, du maire de Choisy-au-Bac, de la sous-préfecture de Compiègne, de l'Agence régionale de santé Hauts de France, de l'Agglomération de la Région de Compiègne, de la Direction Départementale des Territoires, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie et de la Société du Canal Seine-Nord Europe. Il étudiera l'évolution des mesures d'accompagnement, la mise en place de la phase chantier, les résultats d'analyses, notamment des déblais. Son objectif est d'assurer l'information, la transparence et la réactivité en cas de difficultés.

#### Article 2.- Notification et publicité

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de Choisy-au-Bac pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de la préfète.

#### Article 3.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Président du syndicat intercommunal des eaux de Choisy au Bac, Clairoux, Janville, Rethondes et Vieux-Moulin, le maire de la commune de Choisy au Bac, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021  
RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE  
FIXANT LES ENGAGEMENTS  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE ET DE L'ETAT**

ENTRE :

L'ETAT, représenté par la Préfète de l'Oise, Mme Corinne ORZECOWSKI, ci-après dénommé « l'Etat »,

D'UNE PART,

LE DEPARTEMENT DE L'OISE, représenté par la présidente du Conseil départemental, Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux fins des présentes par décision III-05 du 19 avril 2021, ci-après désigné "le département",

D'AUTRE PART,

VU le code du travail, notamment sa section 2 et 8 du chapitre IV du titre III du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses sections 2 et 3 du chapitre II du titre VI du livre II ;

VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n°2021-42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

VU l'arrêté préfectoral régional portant fixation du montant et de la durée des aides de l'Etat pour le Contrat Unique d'insertion parcours emploi compétences en région Hauts-de-France en date du 29 décembre 2020 ;

VU la circulaire DGEFP n° 2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail.

## PRÉAMBULE

La signature d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) entre le Département et l'Etat est prévue à l'article L.5134-19-4 du code du travail. Elle fixe le nombre de contrats aidés par le Département et le volume financier dédié.

L'enjeu de cette convention est la promotion d'une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès à un parcours d'insertion adapté aux besoins des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

L'arrêté préfectoral régional du 29 décembre 2020 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences rappelle que les PEC s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Les PEC sont donc positionnés autour des principes suivants :

- une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un suivi pendant le contrat ;
- un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Pour répondre à ces enjeux, Le Département s'engage à développer l'accès :

- au Contrat Unique d'Insertion Parcours Emploi Compétences (PEC) déterminant le montant financier dédié au CUI-CAE - parcours emplois compétences et leur nombre ;
- aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique aux personnes mentionnées à l'article L. 5132-1 du code du travail dont les bénéficiaires du RSA. En valorisant le volume global venant participer au coût des CDDI (contrats à durée déterminée d'insertion) pour les bénéficiaires du RSA dans les Ateliers et chantiers d'insertion par la signature de la présente convention annuelle de moyens et d'objectifs (CAOM).

Pour assurer sa mise en œuvre, le Département s'appuie sur l'Agence de services et de paiements (ASP) pour gérer le versement aux structures. Il s'engage à développer l'accès au contrat unique d'insertion (CUI-PEC) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique aux personnes mentionnées à l'article L. 5132-1 du code du travail dont les bénéficiaires du RSA.

La convention annuelle d'objectifs et de moyens 2021 entre l'Etat et le Département bénéficiera d'une enveloppe globale de 1.502.372 € dont 602.372 € pour le volet 1 et 900.000 € pour le volet 2.

## LE VOLET 1 PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Ce premier volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrées en contrat unique d'insertion.

Dans le cadre du 1<sup>er</sup> volet, le Département s'engage à cofinancer les contrats Parcours Emplois Compétences (PEC) pour 100 personnes allocataires du RSA à l'exception des personnes résidentes en quartier prioritaire de la ville ou en zone de revitalisation rurale dont 10 renouvellements au titre de l'année 2021 pour soutenir les emplois dans les collèges (postes de techniciens des établissements publics locaux de l'enseignement - TEPLE) et les bénéficiaires du RSA positionnés en priorité sur des emplois en établissements pour personnes âgées.

**Objectifs d'entrées en contrat unique d'insertion – secteur non marchand : contrats Parcours Emplois Compétences (PEC)**

Le volume des entrées en CUI-CAE et les paramètres de prise en charge seront les suivants :

	Secteur non-marchand (ex : collectivités, associations, ...)	TOTAL
Nombre de CUI-CAE financés Etat/ Département	100 dont 10 renouvellements	100
Durée moyenne de prise en charge - contrats initiaux	9 à 12 mois	
Durée moyenne de prise en charge - renouvellements	6 à 12 mois	
Taux de prise en charge de l'aide du Département	88 % du RSA	
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	20 heures lors de la convention initiale, 26h lors du renouvellement	

## PRESCRIPTION

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, la Présidente du Conseil départemental prendra elle-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC, en faveur des allocataires de RSA dans la limite de ses engagements.

## PAIEMENT

Dans le cadre d'un projet de convention et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, la Présidente du Conseil départemental déléguera à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des PEC, en faveur des allocataires de RSA, dans la limite de ses engagements.

## LE VOLET 2 INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (IAE)

Son 2<sup>ème</sup> volet relatif à l'IAE fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) financées en commun par le Département et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

### **1. Champ d'intervention et objectifs du Département**

#### **1.1 Champ d'intervention**

Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou un atelier et chantier d'insertion (ACI), l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément. Lorsqu'il s'agit d'une association intermédiaire (AI), l'agrément préalable de Pôle emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées mises à disposition hors entreprises.

L'action du Département couvre les parcours d'insertion au sein des ACI, pour des publics prioritaires identifiés par le PTEIS (Pacte Territorial en faveur de l'Emploi et de l'Inclusion Sociale), dont les bénéficiaires du RSA.

#### **1.2 Objectifs prévisionnels du nombre d'équivalent temps plein (ETP) pris en charge par le Département**

##### **Le cas d'un cofinancement des aides au poste dans les ACI**

Le Département a conclu une convention de gestion avec l'ASP qui prévoit le versement d'un premier acompte de 50 % sur appel de fonds dans un premier temps, suivi d'appels de fonds complémentaires en fonction des besoins.

Dans ce cadre, le Département s'engage à cofinancer au titre de l'année 2021, l'aide aux postes d'insertion correspondant à 43.60 ETP (base du coût de poste = 20 642 €) pour les allocataires du RSA embauchés sur les chantiers d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

En complément de cette contribution et dans le cadre du Pacte Territorial en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale 2018-2022, le Département soutient financièrement les SIAE dans le cadre de conventions spécifiques.

Le Département et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs prévus par le Pacte Territorial en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale 2018-2022.

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le Département repose sur 50 structures conventionnées par les services de l'Etat.

Elle se répartit entre :

- 20 structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) comportant globalement 30 ACI ;
- 15 associations intermédiaires ;
- 12 entreprises d'insertion ;
- 3 entreprises de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

### **2. Conditions de mise en œuvre**

#### **2.1 Réajustement des objectifs**

Le Département et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution par voie d'avenant, sous réserve des crédits disponibles.

#### **2.2. Les modalités de paiement**

Le système d'information de gestion des annexes financières de l'ASP permet la prise en compte du cofinancement des aides au poste des ACI.

### **3. Durée de la convention**

Les dispositions de la présente convention couvrent la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 et ne pourra être reconduite

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié :

- \* au correspondant du Département ;
- \* au correspondant de l'Unité départementale de la DIRECCTE.

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec l'Unité Départementale de l'Oise de la DIRECCTE et seront abordés lors de chacune des réunions du service public de l'emploi.

Un bilan intermédiaire d'exécution de la convention est prévu à la moitié de la durée de la convention, en sus de l'envoi du tableau reprenant le volume des contrats cofinancés extrait mensuellement par le service en charge du suivi des contrats aidés au sein de la DASTI.

### **RESILIATION ET MODIFICATION**

La présente convention pourra faire l'objet d'avenant à l'initiative de l'une des parties, communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'avenant devra faire l'objet d'un accord express de l'autre partie. Si pour un motif grave, la poursuite de la présente convention ne peut être envisagée, celle-ci est résiliée de plein droit par dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

LITIGES

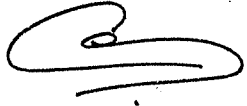
Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, elles auront recours à un médiateur. Enfin, en cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BEAUVAIS, le 19 AVR. 2021

Pour l'Etat

  
Corinne ORZECHOWSKI  
Préfète de l'Oise

Pour le Département

  
Nadège LEFEBVRE  
Présidente du Conseil Départemental de l'Oise

Annexe à la CAOM

ACI 2021 - Répartition CAOM

STRUCTURE	ACI	Nombre de mesures RSA	ETP GLOBAL	ETP PAR ACI	ETP/ETAT PREVISIONNEL	ETP/CD PREVISIONNEL
ASSOC ALICES	Ville de Senlis	12	18,30	9,15	7,73	1,42
	Voies douces et accessibilité	12		9,15	7,73	1,42
	ASSOC ELAN CES	84	113,00	113,00	103,05	9,95
	Zones d'intervention prioritaires					
	ASSOC EMMAS DE BEAUVAIS	8	14,45	14,45	13,50	0,95
	Defi Emmaus					
	ASSOC FORMATION ET DEVELOPPEMENT	12	30,00	30,00	10,00	1,42
	SECISOL	11		10,00	8,70	1,30
	Ville de Chantilly	14		10,00	8,34	1,66
	PREMEA	7		7,00	6,17	0,83
ASSOC LES JARDINS DU PLATEAU PICARD	GJPE	20	13,50	13,50	11,13	2,37
	JPP	10		8,62	7,44	1,18
	Emulsion et fil à plomb	10	17,23		7,43	1,18
	Environnement centre Oise					
	ASSOC RECYCLERIE AGGLOMERATION COMPIEGNOIS	11	13,00	13,00	11,70	1,30
	RAC					
	Atelier recyclerie					
	ASSOC RECYCLERIE DU PAYS DE BRAY	8	10,00	10,00	9,05	0,95
	Recyclerie du Bray					
	ASSOC RECYCLERIE DU PAYS NOYONNAIS	19	13,71	13,71	11,46	2,25
ASSOC SUD OISE RECYCLERIE	Sud Oise Recyclerie	11	12,00	12,00	10,70	1,30
	chantier mixte	11		9,40	8,10	1,30
	Senlis	6		5,71	5,00	0,71
	Chantilly	14		9,40	7,74	1,66
	Multibâtiment	11	53,50	12,71	11,41	1,30
	Au fil de l'eau	8		8,14	7,19	0,95
	Abbaye d'Ourscamp	11		8,14	6,84	1,30
	Ecospace de la Mie au Roy	4	4,80	4,80	4,33	0,47
	Espaces naturels	4		4,65	4,18	0,47
	Bâtiment nature	4		4,65	4,18	0,47
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS	DEFI TH 60	10	13,37	13,37	12,19	1,18
	ATELIER DE LA PIERRE D'ANGLE	10	6,56	6,56	5,38	1,18
	LA BONNE FERME	8	6,80	6,80	5,85	0,95
	FAIRE	10	10,00	10,00	8,82	1,18
	FAIRE	8	6,80	6,80	5,85	0,95
	lilner'Air	10				
	lilner'Air	8				
	TOTAL	368	373,32	373,32	329,72	43,60

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP480602762**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu l'agrément en date du 24 mai 2016 à l'organisme ASSADO;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 27 octobre 2020 par Madame GERALDINE FONTENY en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme **ASSADO** dont l'établissement principal est situé 23 Rue Jean Monnet - BP 30541 60005 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP480602762 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 mai 2021

P/La directrice départementale de l'Oise,  
et par délégation  
La cheffe du pôle du Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP480602762**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 24 mai 2016 à l'organisme ASSADO,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 octobre 2020, par Madame GERALDINE FONTENY en qualité de DIRECTRICE ;

**La préfète de l'Oise,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme **ASSADO**, dont l'établissement principal est situé 23 Rue Jean Monnet - BP 30541 60005 BEAUVAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60)

**Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

DDETS de l'Oise  
101, avenue Jean Mermoz  
BP 10459  
60004 BEAUVAIS CEDEX

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

**Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 12 mai 2021

P/la directrice départementale de l'Oise  
La cheffe de pôle du Service Public de l'Insertion

  
Fabienne MALRIQ



**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral  
du 10 décembre 2020 autorisant la société JMG Partners à exploiter un entrepôt  
Commune de Margny les Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 autorisant la société JMG PARTNERS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny les Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la modification portée à la connaissance de la préfecture par la société JMG PARTNERS concernant le passage du bâtiment en double face, la suppression d'une cellule et du merlon, la mise en place de deux aires de stockage extérieures et de panneaux photovoltaïques en ombrières de parking, le stockage de produits dangereux en faible quantité, diverses modifications et le dossier joint ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 6 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2021 ;

Vu le courriel adressé le 28 mai 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société JMG PARTNERS sur ce projet ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société JMG PARTNERS dont le siège social est situé à 13 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS-, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Margny les Compiègne, à l'adresse suivante : ZAC des hauts de Margny- 60280 Margny les Compiègne, un entrepôt logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

Au titre 9 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » est ajouté le **chapitre 9.4 « prescriptions applicables à la centrale photovoltaïque »** ci-après

**Article 9.4.1. Description de l'équipement**

Le site est équipé d'une centrale photovoltaïque sur 600 m<sup>2</sup> en ombrières de parking, de puissance de 100 kWc maximum, comprenant :

- une structure métallique, bois ou équivalent au droit des places de stationnement VL,
- un onduleur placé au droit de l'ombrière en partie haute de la structure,
- un organe de coupure de l'alimentation électrique de la centrale au droit de l'onduleur, à l'extérieur (bouton coup de poing),
- une alarme.

Ces ouvrages sont conçus et réalisés en conformité avec les prescriptions du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 et de la norme en vigueur.

Cette installation est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement et sont conformes à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques - Exigences de sécurité et essais.

**Article 9.4.2. Documents tenus à disposition**

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur,
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie.

- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence,

- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence,

- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque,

- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques,

- une note d'analyse justifiant :

- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries,
- les rapports annuels du contrôle des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque, ainsi que les actions correctrices.

### ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2021, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Surface de la parcelle : 11,75 hectares Surface d'entreposage de 46435 m <sup>2</sup> : * 2 cellules de 6 689 m <sup>2</sup> * 3 cellules de 6 648 m <sup>2</sup> * 1 cellule de 6 556 m <sup>2</sup> * 1 cellule de 6 557 m <sup>2</sup>	
1510.1	1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	Volume de l'entrepôt 600 000 m <sup>3</sup> Quantité maximale de matières combustibles : 79 000 tonnes	A
	Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Volume maximal par typologie de produits R 1530 : 175 000 m <sup>3</sup> R 1532 : 175 000 m <sup>3</sup> R 2662 : 175 000 m <sup>3</sup> R.2663.1 : 175 000 m <sup>3</sup> R.2663.2 : 175 000 m <sup>3</sup>	

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
1532.2 b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup>	Aires de stockage des palettes en extérieur 1 600 m <sup>2</sup> sur une hauteur de 3 mètres soit 4800 m <sup>3</sup>	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaufferie d'une puissance de 3,9 MW Deux motopompes associées au sprinkler de 300 kW chacune Un groupe électrogène de 250 kW soit une puissance thermique totale de 4,75 MW	DC
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10000 m <sup>3</sup>	Aires de stockage PVC en extérieur 1 800 m <sup>2</sup> sur une hauteur de 4 mètres soit 7 200 m <sup>3</sup>	D
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de 150 kW/local soit une puissance de charge totale de 300 kW	D
A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)			

Les activités relèvent également du régime déclaratif de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques suivantes, en application de l'article L 214-1 et suivants du code de l'Environnement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet = 11,75 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Un bassin d'infiltration de 1650 m <sup>2</sup> et deux bassins étanches pour les eaux pluviales de voiries d'une surface totale de 2703 m <sup>2</sup> . Surface = environ 0,47 ha	D

#### Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend :

- un bâtiment constitué de 7 cellules sans mezzanine dont les surfaces unitaires sont de 6 689 m<sup>2</sup> pour les cellules 1 et 7, 6 648 m<sup>2</sup> pour les cellules 2, 3 et 6, 6 657 m<sup>2</sup> pour la cellule 4 et 6 656 m<sup>2</sup> pour la cellule 5,

- des locaux techniques :

- une chaufferie,
- un local TGBT,
- un local avec groupes moto-pompes,
- deux locaux de charge avec un local de maintenance accolé,
- un local source d'eau sprinklage ainsi que les réserves d'eau associées,

- un groupe électrogène,

- des bureaux installés sur les façades Sud-Ouest et Nord-Ouest,

- deux parkings poids lourds de 8 et 15 places,

- un parking véhicules légers de 252 places,

- un bassin d'eaux pluviales toitures de 1650 m<sup>2</sup>,

- deux bassins d'eaux pluviales voiries de 609 et 2094 m<sup>2</sup>,

- une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup>.

#### Article 1.2.4 Rythme de fonctionnement

Les activités du site sont réalisées du lundi au vendredi sur une plage horaire de 6 h à 2 h du matin et le samedi de 6 h à 14 h. Il n'est pas envisagé de travail le dimanche sauf de façon exceptionnelle et sous réserve de prévenir au moins 48 heures au préalable l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en place une procédure afin qu'aucune livraison n'ait lieu hors des heures d'ouverture du site, dans le but d'éviter le stationnement des camions sur la voie publique.

#### Article 1.2.5 Nature des produits stockés

Les produits stockés sont des produits sanitaires, de chauffage et de plomberie.

Le stockage de produits dangereux à hauteur de 13 tonnes réparti comme stipulé dans le tableau ci-dessous, est autorisé, dans des armoires coupe-feu 2 heures permettant de compartimenter les produits.

Les armoires qui ne contiennent pas de produits incompatibles entre eux, sont installées dans les cellules 6 et 7. Elles sont coupe-feu 2 heures, munies d'une rétention et équipée d'une protection incendie. Elles sont maintenues fermées et ne sont ouvertes que lors de manipulation de contenant (avec présence d'un opérateur).

En dehors des heures ouvrées, l'ensemble des portes des armoires est fermé et verrouillé. Une consigne pour la gestion des armoires en heures ouvrées et non ouvrées est établie.

Les groupes armoires (dans la limite de 750 l de liquides inflammables ou 1 500 l de liquides combustibles par groupe) sont espacés entre eux de 30 mètres.

Rubrique ICPE	Quantité stockée
1436 – Liquides de point éclair entre 60 et 93° C	0,1 t
4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	0,5 t
4321 – Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	0,5 t
4331 – Liquides inflammables Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	10 t
4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	1,5 t
4511 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	0,1 t

Ces marchandises font l'objet d'un classement selon les rubriques de la nomenclature des ICPE indiquées dans le tableau de classement à l'article 1.2.1 ci-dessus.

#### Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et des dossiers de porter à connaissance,

- les plans tenus à jour notamment :

- de la localisation des moyens d'intervention et de secours,
- des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toute nature,
- de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- les suivis :

- des prélèvements d'eau
- des moyens de traitement des divers rejets
- des déchets (registres, bordereaux de suivi de déchets industriels),

- l'état des stocks, accompagné d'un plan général des zones d'activités et de stockage ainsi que des fiches de données de sécurité du fournisseur,

- les documents relatifs à la gestion des déchets,

- les consignes d'exploitation,

- les consignes de sécurité,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ou lui est transmis sur simple demande.

Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

#### Article 4.4.2 . Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface autres que ceux mentionnés à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020 sont interdits.

##### Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la toiture des bâtiments sont infiltrées via le bassin d'infiltration de 1 650 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées dans deux bassins étanches, traitées par un séparateur d'hydrocarbures de performance minimale 5 mg/l. Elles rejoignent ensuite le bassin d'infiltration mentionné ci avant.

##### Eaux usées (domestiques et industrielles)

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement public. Le réseau de la zone rejoint le réseau de la commune. Les eaux sont envoyées vers la station d'épuration de La Croix St Ouen.

Une autorisation de rejet dans cette station d'épuration est mise en place avant la mise en service de l'établissement.

##### Eaux d'extinction en cas d'incendie

Une vanne de fermeture automatique et manuelle asservie au sprinklage est installée en sortie de chaque bassin des eaux pluviales de voirie.

Les eaux d'extinction sont confinées dans les bassins tampons servant aux eaux de voirie.

Elles sont considérées comme des déchets et évacuées dans une filière autorisée .

Le réseau des eaux de toiture est équipé d'une vanne avant rejet dans le bassin d'infiltration et une canalisation en surverse dirige les eaux d'extinction vers le bassin tampon étanche pour leur confinement.

En cas d'incendie d'un véhicule, les eaux d'extinction sont collectées via le réseau d'eaux pluviales de voiries vers les bassins tampons dont la vanne de sortie peut être obturée manuellement.

#### Article 4.4.5 . Localisations des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, voiries et parking
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 1650 m <sup>3</sup> <sup>*1</sup>
Traitement des effluents	Passage par un bassin tampon <sup>**</sup> puis par un séparateur d'hydrocarbure
Milieu récepteur	Milieu naturel

<sup>\*1</sup> le débit de fuite est de 43,5 l/s ,

<sup>\*\*</sup> la limitation du débit d'eaux pluviales « voirie » rejeté dans le bassin d'infiltration eaux pluviales « toitures » est assuré par la mise en place sur l'exutoire en sortie du bassin de rétention étanche eaux pluviales « voiries » d'un régulateur de débit à flotteurs calibré à 20,9 l/s.

Sur la canalisation d'amenée au bassin d'infiltration, un regard équipé d'une vanne murale motorisée est installé.

Ce bassin est entouré d'une clôture de 1 mètre sur tout son périmètre et d'un portillon d'accès pour l'entretien .

Point de rejet	N°2
Coordonnées du point de rejet	X : 685 100,40 ; Y : 6 926 259,86
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau communal
Station de traitement collective	Station d'épuration communale de La Croix St Ouen
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

#### Article 8.1.4 . Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les consignes de sécurité sont données aux chauffeurs, au niveau du poste de garde notamment celles de rester à proximité de leur camion en stationnement, lors des opérations de chargement et déchargement .

En dehors des heures d'activité et durant les opérations de chargement et déchargement, le moteur du camion est à l'arrêt.

#### Article 8.2.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Une étude effondrement est à réaliser avant la mise en service.

L'entrepôt est composé de 7 cellules numérotées de 1 à 7.

	Cellule 1	Cellules 2 à 5	Cellule 7
Longueur en m	138	138	138
Largeur en m	48	48	48
Hauteur en m à l'acrotère	13,5	13,5	13,5
Hauteur maximale de stockage en m	10,5	10,5	10,5
Parois	Nord-Ouest : écran thermique REI 120 toute hauteur Nord-Est : écran thermique REI 120 toute hauteur Sud-Est : mur REI 120 Sud-Ouest : bardage métallique double peau	Nord-Ouest : mur REI 120 Nord-Est : écran thermique REI 120 toute hauteur Sud-Est : mur REI 120 Sud-Ouest : bardage métallique double peau	Nord-Ouest : mur REI 120 Nord-Est : écran thermique REI 120 toute hauteur Sud-Est : écran thermique REI 120 toute hauteur Sud-Ouest : bardage métallique double peau

Les dispositions constructives du site répondent aux présentes prescriptions :

- la structure est à minima R15,
- les bureaux sont séparés des cellules de stockage par des parois REI 120, ils ne sont pas contigus à des cellules pouvant stocker des matières dangereuses ; de plus, un espace d'attente des secours est prévu aux deux étages du bâtiment bureaux,
- les portes d'intercommunication sont munies d'un ferme-porte et présentent un classement au moins EI2 120 C. Le dispositif de fermeture automatique doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe feu ne doit pas être gênée par des obstacles
- le niveau de la toiture des bureaux est situé à moins de 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture des cellules de stockage, le mur séparatif dépasse d'un mètre,
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation,
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (bales, convoyeurs, passage de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc ...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois,
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement,
- en façade de quai, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Concernant la toiture

- les éléments de support de la toiture sont A2s1d0 ,
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF(t3) ,
- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1,
- les isolants thermiques respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

Les deux sommets du bâtiment situés le plus proche de la piste de l'aérodrome sont balisés de jour et de nuit.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.2.3 . Locaux de charge

Les locaux de recharge de batteries sont exclusivement réservés à cet effet.

Ils sont à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Ils sont séparés du bâtiment par des parois et des portes, munies d'un ferme porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C. La couverture est incombustible.

Les locaux d'entretien situés dans les locaux de charges ont des parois et un plafond REI120 recouvert d'une couverture type étanchéité multicouche avec isolation.

Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol est constitué d'une dalle béton étanche, incombustible et équipé d'un revêtement spécifique pour contenir les éventuelles fuites d'acide.

La recharge des batteries est exclusivement réalisée dans les locaux de charge.

Les locaux sont équipés d'une ventilation naturelle : grilles à ventelles en toiture et grilles de ventilation basse en façade.

Les locaux de charge sont munis d'une détection hydrogène asservie à la charge des chariots et l'alarme.

Les éclairages du local (hors bloc sécurité ADF) sont également asservis à la détection.

Une alarme technique est ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

41

42

#### Article 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour chaque cellule, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection est assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Le système d'extinction automatique est de type ESFR. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Une alarme incendie avec un tableau d'alarme et un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) pour l'asservissement des portes coupe feu sont installés.

Des déclencheurs manuels, placés vers les issues de secours des bureaux et de l'entrepôt, et des sirènes audibles en tout point du bâtiment sont prévus.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### Article 8.4.2 . Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas d'incendie des stockages situés dans les cellules, le confinement des eaux d'extinction est réalisé par le bassin étanche des eaux pluviales de voiries.

Le volume de rétention du bassin étanche est de 2 094 m<sup>3</sup>

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### Article 8.6.1.4 . Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Chaque façade dispose d'un accès de 1,8 mètre.

Sur les deux façades de quais Nord-Ouest et Sud-Est, au moins une porte piétonne d'accès direct aux cellules de stockage d'une largeur minimale de 1,8 mètre et hors porte sectionnelle (au droit des chemins d'accès d'1,8 mètre prévus entre la voie engin et le bâtiment) est implantée.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 % permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain pied.

Les issues sont situées à proximité des murs séparatifs.

#### Article 8.6.2 . Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Au moins quatre exutoires sont prévus pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le local chaufferie est équipé d'un exutoire de fumée de 1 m<sup>2</sup> avec commande d'ouverture manuelle type « tirez-lâchez » placée à côté de la porte.

Les locaux de charge sont équipés de lanterneaux de désenfumage en toiture avec commande d'ouverture manuelle à proximité des accès.

L'installation de désenfumage est vérifiée annuellement.

### Article 8.6.3 . Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- l'implantation de sirènes audibles en tout point du site afin de permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'incendie,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020 ,
- la détection incendie est réalisée par l'installation d'extinction automatique à eau de type EFSR,
- un système d'extinction automatique à eau est mis en place, alimenté par une pompe reliée à deux cuves aériennes autonomes de 560 m<sup>3</sup>. Les 2 réserves aériennes du sprinkler sont équipées chacune de 2 demi-raccords de 100 mm,
- la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par :
  - 9 poteaux d'incendie privés de 150 mm implantés sur le pourtour du bâtiment en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup>, alimentés par le réseau d'eau de la zone et devant fournir un débit total de 120 m<sup>3</sup> /h pendant deux heures. La pression dynamique ne peut être supérieure à 6 bars. Chaque poteau incendie est équipé d'une aire de stationnement (8 m x 4 m) en dehors de la voie engins. Des tests à la réception du bâtiment sont réalisés afin de s'assurer que les besoins en eau sont respectés. Un contrôle technique de chaque poteau incendie est réalisé afin de s'assurer qu'il fournit un débit minimal de 120 m<sup>3</sup> /h et une attestation est fournie au SDIS. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum,
  - une réserve d'eau incendie de 360 m<sup>3</sup> est implantée au Sud-Est du site en dehors du flux de 3 kW/m<sup>2</sup>, 3 aires de stationnement des engins-pompes de 8 x 4 m avec chacune 2 demi-raccords reliés à une canne d'aspiration DN 150 prévues au bord de la réserve. Un dossier d'aménagement de la réserve eau incendie est déposé auprès du Service Prévision du SDIS 60 ;
- la mise en place d'un report du dispositif de détection infrarouge de départ de feu sur les stockages extérieurs au poste de garde .
- d' 1 m<sup>3</sup> d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m<sup>3</sup> palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables. Son emplacement est précisé dans le plan de défense incendie avec les attendus (abri hors gel, en dehors des flux thermiques...).

Les dispositifs de raccordement aux réserves et les poteaux d'incendie sont réceptionnés par le SDIS.

#### Extincteurs

- des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance,
- ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence,
- le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

#### Robinets d'Incendie Armés (RIA)

- les RIA sont implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,
- le réseau RIA du site est alimenté depuis la source d'eau sprinkler,
- ils sont utilisables, en période de gel.

#### Aire de mise en station des moyens aériens

- l'emplacement de l'aire de mise en station des moyens aériens est signalé par une signalisation verticale et au sol.

#### Dispositif de détection et d'extinction incendie automatique :

- l'entrepôt est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR suivant le référentiel NFPA13,
- toutes les cellules de l'entrepôt sont sprinklées,
- les alarmes de l'installation sprinkler sont placées sous télésurveillance,
- le bâtiment est maintenu hors gel (à minima 5°C) afin de garantir le fonctionnement du sprinklage toute l'année,
- le système d'extinction automatique d'incendie est équipé d'un groupe moto-pompe et d'une cuve de 560 m<sup>3</sup> (en secours un second groupe moto-pompe et une cuve de 560 m<sup>3</sup>). Le groupe fait l'objet d'un essai hebdomadaire,
- le site dispose de 3 cuves de gasoil de 1 000l chacune (une cuve de 1 000l par groupe motopompe et une cuve de remplissage) sur rétention (cuves à double paroi) placé à l'intérieur du local sprinkler et de 1000 l pour le groupe électrogène,
- les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus,
- la détection est assurée par le système d'extinction automatique,
- une alarme avec un tableau d'alarme et un coffret CMSI pour l'asservissement des portes coupe feu est installé dans le bâtiment.

Un maillage du réseau interne de défense incendie par une seconde source d'approvisionnement d'eau est réalisé.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels et à la réglementation en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans

45

46

#### Article 8.6.3.2 . Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique,
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage,
- la localisation des interrupteurs centraux,
- les dispositions à prendre du fait de présence de panneaux photovoltaïques,
- les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler:

Ce plan de défense incendie est réalisé et soumis pour avis au service départemental d'incendie et de secours dans les 6 mois avant la mise en exploitation de la première cellule du bâtiment.

En cas de location à deux preneurs distincts, les dispositions organisationnelles de sécurité sont communes aux deux exploitants.

Il est tenu à jour.

La société dispose d'une procédure d'urgence en cas d'incendie, établie avec les gestionnaires de l'aérodrome et les services de secours.

#### Article 9.3.1 . Principe de stockage intérieur

Les matières sont stockées suivant plusieurs modes de stockage modulables repris ci-dessous

- le stockage en racks ;
- le stockage en palettières ;
- le stockage en masse.

##### Stockage en racks

Le stockage se fait sur 5 niveaux soit une hauteur maximale de 10,50 mètres.

Le déport du stockage vis-à-vis des parois est pour la paroi :

- Nord-Ouest de 0,5 mètre,
- Sud-Est de 0,5 mètre,
- Sud-Ouest de 20 mètres,
- Nord-Est de 2 mètres.

Les cellules peuvent accueillir 7 doubles racks et 2 simples racks.

##### Stockage en palettières

La hauteur maximale de stockage est de 10,50 mètres.

Le ratio moyen de remplissage est de 1,5 palettes standard par m<sup>2</sup> de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

##### Stockage en masse

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

#### Article 9.3.3 . Activités de picking- Stockage extérieur

Une zone de préparation est aménagée face aux quais, à l'intérieur du bâtiment et le long des portes de quai.

Les marchandises sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes. En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises.

En extérieur, deux aires de stockage sont prévues à l'Est du bâtiment, à 10 mètres de la cellule 7 et permettent le stockage de dalles de plancher chauffant et produits PVC, et des palettes en bois.

L'aire de stockage PVC a pour dimension 45 x 40 mètres, la deuxième 40 x 40 mètres. Elles sont distantes l'une de l'autre de 15 mètres.

La hauteur maximale de stockage est de 4 mètres pour le PVC et de 3 m pour les palettes.

#### ARTICLE 4 – ARTICLES COMPLÉTÉS

À l'article 8.5.1.2. « Gardiennage/télésurveillance » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, est ajouté l'alinéa suivant :

« Le report de l'ensemble des alarmes techniques et de sécurité est assuré au niveau du poste de garde ».

À l'article 8.6.1.1. « Accessibilité » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, est ajouté l'alinéa suivant :  
« Les portails et barrières verrouillés sont équipés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par clé polycoise sapeurs-pompiers ».



À l'article 8.6.1.3. « Aires de mise en station des moyens aériens » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, est ajouté l'alinéa suivant :

« Au droit de chaque réserve aérienne, une aire de mise en station d'engin est réalisée à proximité des deux demi-raccords de 100 mm ».

À l'article 8.6.4. « Vérification » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, est ajouté l'alinéa suivant :

« Les dispositifs de raccordement aux réserves et les poteaux d'incendie sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours, la pression dynamique de ces derniers ne doit être supérieure à 6 bars »

#### ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-les-Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Margny-les-Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 28 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### DESTINATAIRES

Société JMG PARTNERS

le sous-préfet de Compiègne

le maire de Margny-les-Compiègne

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

l'inspecteur des installations classées; sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France